

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bordeaux, le

7 9 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07212P0006

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0006 relatif à la réalisation d'une tribune de 1676 places reçu le 12/06/2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une tribune de 1676 places sur une surface de 674 m² au sein de l'enceinte existante du stade A. MOGA localisée sur la commune de Bègles dans le département de la Gironde;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les constructions d'équipements sportifs susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes, et à examen au cas par cas les constructions des mêmes équipements susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes;

Considérant que le projet est en continuité d'aménagements existants, à l'intérieur du stade A. MOGA, lui-même situé dans une zone artificialisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce jour, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de construction d'une tribune de 1676 places, objet du formulaire n° F07212P0006 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).